RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 05562
Numéro SIREN : 920 324 654
Nom ou dénomination : ABDOUL DRIVER

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2022 sous le numéro de dépôt 18244

Île de France

LONGJUMEAU
5 PLACE CHARLES STEBER
91160 LONGJUMEAU
Tél. : 01 69 74 14 60
Fax : 01 69 74 14 61

V / réf.: 65092677707
N / réf.: NICOLAS RICHE

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France dont le siège social est sis à : 26 quai de la Rapée 75012 Paris atteste

qu'il a été déposé le 29/09/2022 par M Abdoulaye DIAWARA fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 65092677707
  ouvert au nom de la Société en formation, dénommée S.A.S.U. ABDOUL DRIVER
  au capital de 10,00 EUR
  sans appel public à l'épargne
  dont le siège social est établi à 32 RUE DES BERGERS 91940 LES ULIS
  la somme de 10,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social

- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à LONGJUMEAU, le 29 Septembre 2022

NICOLAS RICHE
Directeur de l'agence

Île de France
Agence de Longjumeau
5 Place Charles STEBER
91160 LONGJUMEAU
Tél : 01 69 74 14 60
Mail : longjumeau@ca-paris.fr

Réf : L_COM_CO_ATT_DEPO_CONSTI_KSOC_V01_004-2018.05.30.11.17.27.78
hipdf

Île de France

Liste des fondateurs

Société : S.A.S.U. ABDOUL DRIVER

Compte n° 65092677707

Liste des personnes physiques

Nom	Date de naissance	Montant versé en €
M Abdoulaye DIAWARA	10/01/1978	10,00

NICOLAS RICHE
Directeur de l'agence

Île de France
Agence de Longjumeau
5 Place Charles STEBER
91160 LONGJUMEAU
Tél : 01 69 74 14 60
Mail : longjumeau@ca-paris.fr

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France - Siège Social : 26 quai de la Rapée 75012 Paris
Société coopérative à capital variable - Etablissement de crédit. Société de courtage d'assurances. Immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurance sous le n° 07 008 015 - 775 665 615 RCS PARIS

Réf. : L_COM_CO_ATT_DEPO_CONSTI_KSOC_V01_004-2018.05.30.11.17.27.78

Île de France

LONGJUMEAU
5 PLACE CHARLES STEBER
91160 LONGJUMEAU
Tél. : 01 69 74 14 60
Fax : 01 69 74 14 61

V / réf.: 65092677707
N / réf.: NICOLAS RICHE

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France dont le siège social est sis à : 26 quai de la Rapée 75012 Paris atteste

qu'il a été déposé le 29/09/2022 par M Abdoulaye DIAWARA fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 65092677707
  ouvert au nom de la Société en formation, dénommée S.A.S.U. ABDOUL DRIVER
  au capital de 10,00 EUR
  sans appel public à l'épargne
  dont le siège social est établi à 32 RUE DES BERGERS 91940 LES ULIS
  la somme de 10,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social

- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à LONGJUMEAU, le 29 Septembre 2022

NICOLAS RICHE
Directeur de l'agence

Île de France
Agence de Longjumeau
5 Place Charles STEBER
91160 LONGJUMEAU
Tél : 01 69 74 14 60
Mail : longjumeau@ca-paris.fr

Réf : L_COM_CO_ATT_DEPO_CONSTI_KSOC_V01_004-2018.05.30.11.17.27.78
hipdf

Île de France

Liste des fondateurs

Société : S.A.S.U. ABDOUL DRIVER

Compte n° 65092677707

Liste des personnes physiques

Nom	Date de naissance	Montant versé en €
M Abdoulaye DIAWARA	10/01/1978	10,00

NICOLAS RICHE
Directeur de l'agence

Île de France
Agence de Longjumeau
5 Place Charles STEBER
91160 LONGJUMEAU
Tél : 01 69 74 14 60
Mail : longjumeau@ca-paris.fr

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France - Siège Social : 26 quai de la Rapée 75012 Paris
Société coopérative à capital variable - Etablissement de crédit. Société de courtage d'assurances. Immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurance sous le n° 07 008 015 - 775 665 615 RCS PARIS

Réf. : L_COM_CO_ATT_DEPO_CONSTI_KSOC_V01_004-2018.05.30.11.17.27.78

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

Capital de :10 euros

Siège social : 32 RUE DES BERGERS, 91940 LES ULIS

Nom de la Société : ABDOUL DRIVER

Le soussigné :

- Monsieur DIAWARA ABDOULAYE né le 10/01/1978 de nationalité IVOIRIENNE, demeurant au32 RUE DES BERGERS ,91940 LES ULIS.

Le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable qu'il a convenu de constituer.

Article 1 – FORME

Il est formé par le soussigné une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les présents statuts ainsi que les articles L 227-1 à L 227- 20 du code de commerce
Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relativeaux sociétés anonymes.

Article 2 – DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale ABDOUL DRIVER.
Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales
«S.A.S.U» et de l'énonciation du capital social et du numéro d'inscription au Registre du commerce et des sociétés.

Article 3 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99 années) à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation selon les modalités prévues par les présents statuts.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 32 RUE DES BERGERS ALLEE ,91940 LES ULIS.

Il pourra être transféré en tout endroit sur le territoire français par simple décision du Président.
Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger s'il le juge utile.

Article 5 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2022.

Article 6 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Le transport de personnes par route à titre onéreux avec des véhicules de moins de 9 places.
- Tout autre mode de transport publics ou privés.

L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la présidence, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes les entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe.
Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 7 – APPORTS

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société

Une somme en numéraire d'un euro (10euros), correspondant à 10 actions de (1 euros), souscrites entotalité et intégralement libérées.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est de (10 euros), réparti en (10) actions de (1 euros) chacune, de même catégorie.

L'associé unique déclare que les actions ainsi crées sont souscrites en totalité.

Article 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

En vertu des dispositions légales et règlementaires, la société ne sera définitivement constituée qu'après le versement de la moitié du capital social. Il est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et diminution par la prise totale et partielle des apports effectués.
En cas d'augmentation du capital réalisé par incorporation de réserves ou de bénéfices, la décision peut être prise par l'associé unique ou les associés représentant la moitié des actions.
En cas d'augmentation du capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit-être prise par l'associé unique ou à l'unanimité des associés.
Le dernier jour de chaque trimestre civil, il sera fait compte des souscriptions reçues au cours du trimestre écoulé qui feront alors l'objet d'une déclaration de souscription et de versement. Le capital social pourra être réduit par la reprise des apports effectués par l'associé unique sans que cette réduction aboutisse à un capital d'un montant inférieur au dixième du capital social.
La réduction du capital pour cause de pertes ou diminution de la valeur nominale des actions relève d'une décision extraordinaire de l'associé unique ou collective en cas de pluralités d'associés.
En vertu de l'article L 231-3 du Code de commerce, ne seront pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication les actes constatant les augmentations ou les diminutions de capital social opérées dans les termes de l'article L 231-1, ou les retraits d'associés autres que les gérants qui auraient lieu conformément à l'article L 231-6 du Code de commerce.
Le montant minimum en dessous duquel le capital social ne peut être réduit par les reprises des apports autorisées par l'article L 231-1 du Code de commerce est de 500€. Le montant maximum du capital est de 250 000€.

Article 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 12 – CESSION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.
Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 13. CLAUSES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS ET AUTRES AGREMENTS

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après en cas de pluralité d'associés. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément. Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des noms, prénoms et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'Il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont ma cession est envisagée et le prix offert. Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite. En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnées dans la cession notifiée à la société. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputée acquis. Si la refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les15 jours de la notification de refus qui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérirles actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Cedélai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominal des parts du cédant. A défaut, d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. En cas de cessiondes actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

Article 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action, donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. L'associé unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. L'associé unique ou les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par la Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions de l'associé unique de décisions collectives, Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre en recommandé avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom, du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu- propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est
Réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut-être aménagée.

Article 15 – NOMINATION ET POUVOIRS DU PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.
Le Président est désigné par les statuts ou par décision de l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, le Président est nommé par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.
Toute éventuelle rémunération est fixée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.
Le Président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société permanent, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le Président peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

Dès à présent, Monsieur DIAWARA ABDOULAYE né le 10 /01/1978 et demeurant au 32 RUE DES BERGERS (91940) est désigné comme Président pour une durée indéterminée.

Article 16 – DUREE DU MANDAT ET REVOCATION DU PRESIDENT

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans les conditions fixées par l'associé unique ou décision collective des associés. Le Président peut renoncer à sa fonction sans avoir à justifier de sa décision, ou prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le Président est révocable par l'associé unique ou par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social. La révocation n'a pas à être motivée.

Article 17 – AUTRES ORGANCES DIRIGEANTS

L'associé unique ou les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, par décision de l'associé unique ou par l'assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.
Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Article 18 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.
A l'occasion de la consultation de l'associé unique ou des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.
Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeur généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 19 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant les pouvoirs du Président
- fixe les orientations générales de la société ;
- modification des statuts y compris transfert du siège social ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution anticipée de la société.
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;

Article 20 – DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Ces dispositions s'appliquent en cas de pluralités d'associés. Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Article 21 – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique ou les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable dela société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes distribués sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, proportionnellement à leur participation au capital de la société.

Article 22 – CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant les cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors, que les seuils définis par la règlementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice, l'exercice en cours, mors de la nomination, compte, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé enremplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son précédent du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Article 23 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 24 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associéunique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 25 – CONTESTATION

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à une procédure de règlement à l'amiable des litiges avant toute saisine du tribunal de commerce compétent.

Article 26 – ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique ou aux actionnaires selon le cas. Cet état, dont l'associé unique ou les actionnaires déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique ou les actionnaires sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

Article 27 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 28 – PUBILICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris

Le 19/09/2022

En autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

L'associé unique